

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

1. POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX
près les cours d'appel**

**Mesdames et Messieurs, les PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
près les tribunaux de grande instance**

2. POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS
des cours d'appel**

**Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS
des tribunaux de grande instance**

N° NOR : NOR.JUS- D-04-30113C

N° CIRCULAIRE : CRIM-04-5/E1-04.06.04

REFERENCE : SDJPG n° 99-200.C 13 Tome III

MOTS CLES : Organismes génétiquement modifiés ; constatation et poursuite des infractions ; destructions ; réglementation sur les cultures.

TITRE DETAILLE : Réponse pénale aux actes de destruction de plants génétiquement modifiés et aux manquements à la réglementation relative à ces cultures.

TEXTES CITES : articles 322-1, 322-3-1°, 322-4, 322-6, 322-11, 322-12, 322-13, 322-15, 322-17 du code pénal, 23, 24, 42, 61, 62 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, articles L.514-10, L.515-13, L.531-1, L.532-2, L.532-3, L.532-5, L.533-2, L.533-3, L.533-4, L.533-5, L.533-6, L.535-2, L.535-5, L.535-6, L.536-3, L.536-4, L.536-5, L.536-7 du code de l'environnement, L.251-1, L.251-21 du code rural, 1, 6, 7, 11, 12, 13 et 18 du décret 93-773 du 27 mars 1993, article 3 du décret 93-774 du 27 mars 1993, articles 43, 43-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ANNEXES : 3

PUBLICATION : Bulletin Officiel ; intranet DACG

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIEGE.

Mon attention a été appelée ces derniers mois sur la multiplication des actes de destruction de plants génétiquement modifiés, qui semblent être souvent le fait de mouvements organisés et déterminés dont les actions ont un fort impact médiatique.

Si de tels actes portent atteinte à l'ordre public et au respect de la propriété privée, ils risquent également d'avoir des conséquences néfastes en matière économique, et de santé publique, tandis que les expérimentations réalisées permettent à la France de disposer d'une indépendance scientifique en ne dépendant pas des résultats des recherches effectuées dans d'autres pays.

En effet, les techniques de génie génétique permettent de modifier artificiellement le code génétique d'un organisme en y transférant un gène prélevé sur un autre organisme pour lui conférer des qualités nouvelles.

Les organismes végétaux génétiquement modifiés ainsi obtenus ouvrent d'importantes perspectives d'applications dans le domaine de l'agronomie (plantes résistantes à des maladies, des parasites ou tolérantes à des herbicides, plantes pouvant être cultivées en milieu hostile) et dans le domaine médical (végétaux produisant des molécules à intérêt thérapeutique).

Par ailleurs, les impératifs de protection de l'environnement doivent naturellement conduire le gouvernement à tout mettre en oeuvre pour faire respecter par les responsables de cultures d'organismes génétiquement modifiés les dispositions légales qui encadrent cette activité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la conduite à tenir à l'encontre des auteurs de destructions de plants génétiquement modifiés d'une part, et de veiller au respect des dispositions qui encadrent strictement ces cultures d'autre part.

I. Une réponse pénale systématique à l'encontre des auteurs de destructions des cultures de plants génétiquement modifiés

La multiplication ces derniers mois d'opérations organisées visant la destruction de plants ou récoltes développés à l'aide d'organismes génétiquement modifiés nécessite une meilleure prise en compte de ces phénomènes par l'autorité judiciaire.

L'exposition médiatique de ces opérations impose que la réponse judiciaire soit exemplaire afin de ne pas provoquer l'incompréhension de la population.

En conséquence, je vous demande de veiller à ce que les auteurs de tels faits, dès lors qu'ils auront été identifiés et appréhendés par les services d'enquête, soient poursuivis avec rigueur et fermeté, en tenant compte de leur personnalité, suivant les voies du traitement en temps réel, sous les qualifications pénales les plus adaptées aux faits de l'espèce.

A cette fin, vous trouverez en annexe la liste des infractions pouvant servir de base aux poursuites pénales engagées (cf annexe I).

J'appelle votre attention sur le fait que plusieurs messages diffusés sur des sites internet peuvent constituer des infractions aux articles 23 et 24 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 qui répriment respectivement les faits de provocation suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit, et de provocation non suivie d'effet à la commission de dégradations dangereuses pour les personnes.

S'agissant des provocations suivies d'effet à la commission d'infractions, la qualification pénale ne pourra être retenue qu'à la condition que soit établi un lien manifeste entre l'appel à la destruction d'organismes génétiquement modifiés et la destruction effective de ces organismes.

S'agissant de la provocation non suivie d'effet, si ce lien n'a pas à être établi, il convient de souligner que l'infraction n'est constituée que s'il s'agit d'un message appelant à la destruction par un moyen dangereux, de type incendiaire, des plants d'organisme génétiquement modifiés.

Enfin, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass crim 31 janvier 2001, 16 oct 2001, et 27 novembre 2001) qui fait application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 aux informations publiées sur internet, j'appelle votre attention sur le fait que la mise en mouvement de l'action publique à l'égard des responsables de ces messages litigieux se prescrit par trois mois à compter de leur mise à disposition d'un public, et que les actes interruptifs de prescription doivent répondre aux prescriptions prévues à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Je souhaite également que les procureurs de la République prennent attache avec l'autorité préfectorale pour participer à la mise en place de dispositifs locaux permettant de prévenir tout trouble à l'ordre public et assurer le cas échéant la protection de lieux pouvant faire l'objet de dégradations.

II. Une réponse pénale empreinte de fermeté aux manquements à la réglementation sur les cultures d'organismes génétiquement modifiés :

L'utilisation des organismes génétiquement modifiés fait l'objet d'une réglementation stricte qui vise à éviter d'éventuels risques pour l'environnement (déstabilisation d'éco-systèmes par la transmission non désirée d'un gène à une espèce proche) et la santé humaine et animale (toxicité et allergénicité).

La culture de plantes génétiquement modifiées obéit aux différents régimes suivants :

- l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement requiert un agrément préalable du Ministre de la Recherche après accord du Ministre de l'Environnement. Cet agrément est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement et les moyens d'intervention en cas de sinistre (article L. 532-3 et suivants du code de l'Environnement).
- la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans une installation figurant à la nomenclature des installations classées est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité compétente au titre de cette réglementation c'est à dire en règle générale le préfet (article L. 515-13 du code de l'Environnement, article 43-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).
- la dissémination volontaire, notamment les cultures en plein champ aux fins de recherches (observation en conditions réelles et sous contrôle d'une nouvelle variété), est soumise à autorisation délivrée par le Ministre de l'Agriculture après accord du Ministre de l'Environnement (articles L. 533-2 et 533-3 du Code de l'Environnement, article 3 du Décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993). Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en présence de risque pour la santé publique ou pour l'environnement (article L 535-2 du code de l'Environnement).

En cas de non-respect des prescriptions liées à l'autorisation, le titulaire de celle-ci est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. A défaut d'exécution dans le délai, il peut se voir contraint de consigner la somme nécessaire au paiement des travaux à entreprendre ou de faire procéder à ces travaux et l'autorisation peut être suspendue (article L. 535-5 du Code de l'Environnement).

- enfin certaines cultures portent sur des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'Agriculture après avis ou accord du Ministre de l'Environnement (articles L.533-4 et L. 533-5 du Code de l'Environnement et articles 4-1 et 15-1 du décret n°81-605 du 18 mai 1981).

Des infractions viennent sanctionner l'absence d'agrément, l'absence d'autorisation, le non-respect des prescriptions édictées lors de leur délivrance et l'absence de mise en conformité malgré injonction. La liste de ces infractions figure en annexe de la présente dépêche (annexe II).

Outre les OPJ et APJ agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale, sont notamment habilités à constater les infractions.

- les inspecteurs des installations classées s'agissant de la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans ces installations (article L. 514-5 du code de l'Environnement et 33 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977),
- les agents et fonctionnaires assermentés habilités par le Ministre de l'Agriculture s'agissant des infractions relatives à la dissémination volontaire (article L 536-1 du code de l'Environnement, article 12 du Décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993),
- les agents chargés de la protection des végétaux (articles L. 251-1, L. 251-2, L. 251-18 et L. 251-18-1 du code rural),
- Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et les agents agréés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture s'agissant des infractions relatives aux mises sur le marché de plants génétiquement modifiés (article L 536-1 du Code de l'Environnement, article 16 du décret du n° 81-605 du 18 mai 1981 et L. 215-1 du code de la consommation).

Je vous rappelle que les entraves aux fonctions de ces agents sont pénalement réprimées (articles L. 536-6, 536-7, L 514-12 du code de l'Environnement et L. 251-21 du code rural).

Je souhaite que les procureurs de la République engagent avec les services administratifs concernés une concertation afin de permettre l'information rapide des parquets sur les infractions à la réglementation relative aux cultures de plants génétiquement modifiés qui seront constatées.

L'échange d'informations devrait ainsi faciliter une réponse judiciaire systématique et adaptée à chacune des infractions commises en la matière.

Je vous demande par conséquent de me tenir informé sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces des suites réservées dans vos ressorts à l'ensemble des procédures qui font l'objet de la présente dépêche, au besoin en ayant recours au modèle de fiche de signalement rapide joint (annexe III), et de toute difficulté liée à la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
par délégation
Le Directeur des Affaires Criminelles
et des Grâces

Jean-Claude MARIN

ANNEXE I

**TABLEAU DES INFRACTIONS PENALES
POUVANT ETRE RELEVES DANS LE CADRE DE
DESTRUCTION DE PLANTS OGM**

INFRACTION	ARTICLES REPRESSIFS ET NATINF	PENALITES PRINCIPALES
Destruction grave de bien privé (*)	articles 322-1, 322-4, 322-15, 322-17 du code pénal (natinf n°9492)	2ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende
Destruction grave de bien privé en réunion (*)	articles 322-1, 322-3 1°, 322-4, 322-15, 322-17 du code pénal (natinf n°11559)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende
Destruction dangereuses pour les personnes (*)	articles 322-6, 322-11, 322-15, 322-17 du code pénal (natinf n° 11581)	10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende
Menaces de destructions volontaires dangereuse pour les personnes (*)	articles 322-12, 322-15, 322-17 du code pénal (natinf n°10193)	6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende
Menaces de destructions volontaires sous condition (*)	articles 322-13 alinéa 1, 322-15, 322-17 du code pénal (natinf n°7899)	1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende
Menaces de destructions volontaires dangereuses pour les personnes sous condition (*)	articles 322-13 alinéa 2, 322-15, 322-17 du code pénal (natinf n° 7895)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende
provocation suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit	articles 23, 42, 61, 62 de la loi du 29 juillet 1881 + les dispositions réprimant le crime ou le délit commis	la pénalité encourue est celle prévue pour le crime ou le délit commis
provocation non suivie d'effet à la commission de dégradations dangereuses pour les personnes	articles 23 alinéa1, 24 alinéa1, 42, 61,62 de la loi du 29 juillet 1881 (natinf n°420)	5 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

(*) Faits pour lesquels la responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée.

ANNEXE II

**TABLEAU DES INFRACTIONS SANCTIONNANT LES MANQUEMENTS A LA
REGLEMENTATION RELATIVE AUX CULTURES DE PLANTS GENETIQUEMENT
MODIFIES**

Utilisation confinée à des fins d'enseignement, de recherche ou de développement		
INFRACTIONS	ARTICLES REPRESSIFS ET NATINF	PENALITES PRINCIPALES
Exploitation sans agrément d'une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement, de recherche ou de développement	Natinf: 23186 articles L.536-3 alinéas 1 et 2, L.536-7, L.532-3, L.532-2, L.531-1 du Code de l'environnement. art.1, art.13 du décret 93-773 du 27/03/1993	1 an d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Exploitation non conforme d'une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement, de recherche ou de développement	Natinf: 23187 articles: L.536-3 alinéas1 et 2, L.536-7, L.532-3 alinéa.2, L.532-2, L.531-1 du Code de l'Environnement, article 6 alinéas 1 et 2 du décret 93-773 du 27/03/1993	1 an d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Poursuite de l'exploitation d'une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement, de recherche ou de développement sans respecter les modifications imposées	Natinf : 23188 articles L.536-3 alinéas 3 et 4, L.536-7, L.532-5 1°, L.531-1 du Code de l'Environnement, article 11 du décret 93-773 du 27/03/1993	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende

Exploitation d'une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement, de recherche ou de développement malgré suspension ou retrait de l'agrément	Natinf : 23189 articles L 536-3 alinéa 3 et 4, L 536-7, L 532-5 2°, 3°, L 531-1 du Code de l'Environnement, article 11 du décret n°93-773 du 27/03/1993	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Exploitation d'un laboratoire utilisant pour la première fois des organismes génétiquement modifiés du groupe II (classe 3 et 4) sans dépôt du dossier d'information à la mairie	Natinf: 23202 articles 7, et 18 I du décret 93-773 du 27/03/1993, article 3 II du décret 93-774 du 27/03/93, article L 531-1 du Code de l'Environnement	Amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe
Exploitation d'un laboratoire utilisant des organismes génétiquement modifiés sans informer les autorités des accidents pouvant porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement	Natinf: 23203 articles 18 II et 12 du décret 93-773 du 27/03/1993	Amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe

Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans une installation classée

INFRACTIONS	ARTICLES REPRESSIFS ET NATINF	PENALITES PRINCIPALES
Mise en œuvre sans agrément d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles et commerciales dans une installation classée	Natinf : 13219 et 23542 (personne morale) article 43 alinéa 1 10° du décret 77-1133 du 21/09/1977, article L 515-13 § I du Code de l'Environnement	Amende prévue pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe
Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles et commerciales dans une installation classée sans respecter les conditions de l'agrément	Natinf : 23179 et 23543 (personne morale) articles 43, 43-1 du décret 77-1133 du 21/09/1977, article L.514-10 §I et L.515-13 §I du Code de l'Environnement	Amende prévue pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe

Dissémination volontaire et mise sur le marché

INFRACTIONS	ARTICLES REPRESSIFS ET NATINF	PENALITES PRINCIPALES
Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation préalable	Natinf :23190 articles L 536-4, L 536-7 L.533-2, L 533-3, L 533-6 et L.531-1 du Code de l'Environnement	1 an d'emprisonnement 75.000 euros d'amende
Mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant sans autorisation	Natinf :23191 articles L.536-4, L 536-7, L 533-4, L 533-5, L 533-6, 531-1 du Code de l'Environnement	1 an d'emprisonnement 75.000 euros d'amende
Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés malgré suspension ou retrait de l'autorisation	Natinf :23192 articles L 536-5, L 536-7, L 535-2 § I 1° et 3°, L 535-5 §I, § II 3° du Code de L'Environnement	2 ans d'emprisonnement 150.000 euros d'amende
Mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant malgré suspension ou retrait de l'autorisation	Natinf : 23193 articles L.536-5 AL.1, L.536-7, L.535-2 §I 1°,3°, ART.L.535-5 §I,§II 3° du Code de l'Environnement	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Refus d'interrompre la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés malgré l'ordre de suspension	Natinf : 23194 articles L.536-5 AL.1, L.536-7, L.535-6 du Code de l'Environnement.	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Refus de retirer du marché des organismes génétiquement modifiés ou des produits en contenant malgré injonction	Natinf : 23195 articles L.536-5 AL.1, L.536-7 L.535-2 §I 1° du Code de l'Environnement	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant malgré interdiction	Natinf : 23196 articles L.536-5, L.536-7 AL.1, L.535-2 §I 1° du Code de L'Environnement	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Refus de consigner les sommes nécessaires aux travaux à réaliser pour satisfaire aux conditions de l'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés	Natinf: 23197 articles L.536-5 AL.1, L.536-7, L.535-5 §I,§II 1° du Code de l'Environnement	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende

Refus de consigner les sommes nécessaires aux travaux à réaliser pour satisfaire aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant	Natinf : 23198 articles L.536-5 AL.1, L.536-7, L.535-5 §I, §II 1° du Code de l'Environnement	2 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Poursuite de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés sans se conformer à la mise en demeure de respecter les conditions de l'autorisation	Natinf: 23199 articles L.536-5 AL.2, L.536-7, L.535-5 §I du Code de l'Environnement	6 mois d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Poursuite de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant sans se conformer à la mise en demeure de respecter les conditions de l'autorisation	Natinf : 23200 articles L.536-5 AL.2, L.536-7, L.535-5 §I du Code de l'Environnement	6 mois d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Inexécution de mesures tendant à la collecte de données et d'informations prises par arrêté par l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, et relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation de supports de cultures composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché.	articles L 251-1 V et L 251-21 II 2° et III du Code Rural	6 mois d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
Inexécution de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières prises par arrêté par l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, et relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation de supports de cultures composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché.	articles L 251-1 V et L 251-21 II 2° et III, du Code Rural	6 mois d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende

Non-respect par le responsable de la mise sur le marché, le distributeur ou l'utilisateur de supports de cultures composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché de son obligation de participer au dispositif de surveillance biologique.	articles et L 251-1 IV et L 251-21 II 1° et III du Code Rural	6 mois d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
---	---	--

ANNEXE III

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de.....

Parquet.....

FICHE DE SIGNALEMENT

réf :.....

date des faits : /__/_/___/

lieu des faits :.....

identité de ou des auteurs :.....

.....

identité de ou des victimes :.....

.....

Nature des faits et résumé succinct :.....

.....

.....

Qualification juridique retenue :.....

.....

.....

Désignation du service enquêteur :.....

.....

Procédure judiciaire choisie :.....

.....

.....

Mesures coercitives ou résultat d'audience :.....

.....

.....

.....

Observations éventuelles (impact d'ordre public, médiatisation...) :

.....

.....

.....

Prochaine actualisation :.....

Fait à , le

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE